



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 13 juillet 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° P093 – 20200713 - port masque établissements  
recevant du public clos Saint-Ouen-sur-Seine-SSD**

**IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES LIEUX CLOS AU SEIN DE LA  
COMMUNE DE SAINT-OUEN**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France du 13 juillet 2020 ;

**Considérant** que l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 habilite le préfet à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** qu'un groupe de cas atteints par le Covid-19 de plus de 20 personnes a été identifié au sein de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, à l'école Anatole-France ;

**Considérant** que par son avis en date du 13 juillet 2020 l'agence régionale de santé recommande, pour limiter le risque de circulation du virus, d'éviter les rassemblements ;

**Considérant** que par ce même avis l'agence régionale de santé recommande, pour limiter le risque de circulation du virus, d'imposer le port du masque dans les espaces recevant du public clos ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public clos dans la commune de Saint-Ouen-sur-Seine.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et le maire de Saint-Ouen-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

  
Georges-François LECLERC